



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 31 décembre 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

- Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2019364-0060 du 30 décembre 2019 portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant à l'occasion du réveillon de la Saint Sylvestre 2019.

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES DE SECURITE

- Arrêté n°PREF/CAB/BPAS/2019364-0003 portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcooliques à emporter.

SERVICE DE LA COORDINATION TERRITORIALE ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2019364-0001 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature accordée à Madame Pascale NANTE, directrice départementale des finances publiques par intérim.

- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2019364-0002 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature accordée à Madame Pascale NANTE, directrice départementale des finances publiques par intérim (attributions domaniales).
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2019364-0003 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature accordée à Madame Pascale NANTE, directrice départementale des finances publiques par intérim en matière de régime d'ouverture au public de ses services.
- Arrêté n° PREF/SCPPAT/2019364-0004 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature accordée à Madame Véronique CONRY, adjointe auprès de la directrice départementale des finances publiques par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES DOTATIONS DE L'ETAT

- AP n° PREF/DCL/BCBDE/2019365-0001 du 31 décembre 2019 portant liquidation et dissolution du syndicat intercommunal du Conflent.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SA

- Arrêté préfectoral DDTM/SA/2019364-0001 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACi) du 13/01/2020.
- Ordre du jour de la CDACi du 13/01/2020.

- Arrêté préfectoral DDTM/SA/2019360-0001 accordant à la société AQUEDUC GMS l'habilitation pour établir un certificat de conformité d'un projet commercial bénéficiant d'une autorisation d'aménagement commercial à compter du 1er janvier 2020, conformément à l'article L. 752-23 du Code de Commerce.

SER

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SER-2019364-0001 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande conjointe de déclaration d'intérêt général avec autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau relative aux travaux de rétablissement de la continuité écologique et la valorisation des berges basses de la Têt à Perpignan, par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

DIRECTION

- Décision n° DDCS/DIR/2019361-0001 du 27 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel FEDON, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- Décision n° DDCS/DIR/2019361-0002 du 27 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel FEDON, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, ordonnateur secondaire délégué.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité
intérieure

Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2019364-0060 du 30 décembre 2019 portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant à l'occasion du réveillon de la Saint Sylvestre 2019.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.211-3;

Vu le code pénal;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les arrêtés des 31 mai 2010 modifiés et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des manifestations festives et celles liées au contexte de mobilisations sociales ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés au cours de manifestations festives et revendicatives pour provoquer des incendies de biens mobiliers voire immobiliers privés et publics ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en France et à l'étranger, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public lors du réveillon de la Saint-Sylvestre le 31 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : À compter du lundi 30 décembre 2019, à 20h00, et jusqu'au mercredi 01 janvier 2020, à 08h00, la cession, la vente au détail de tout carburant, la détention et l'utilisation de bidons de carburant sont interdits sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales. Cette interdiction ne s'applique pas aux usages dans un cadre strictement professionnel.

Article 2. : Par ailleurs, et sur la même période, toute cession, achat, vente, transport, détention et usage des pétards, des articles pyrotechniques et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4. : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 30 décembre 2019

Le préfet,

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 30 décembre 2019

**Arrêté préfectoral PREF/CAB/BPAS/2019364-0003
portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcooliques à emporter**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret n° INTA1804778D du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant la présence d'un grand nombre de personnes en état de forte alcoolisation attendue pour la nuit du 31 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyper-alcoolisation nocturne lors de telles manifestations ;

Considérant le dépôt sur la voie publique de très nombreux déchets notamment des morceaux de verre à l'issue du rassemblement de la nuit du 31 décembre au premier janvier dernier ;

Considérant les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage suite au tapage nocturne généré lors de telles manifestations ;

Considérant que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 31 décembre 2019 20h00 au 1^{er} janvier 2020 à 08h00, sont interdites l'exposition en vue de la vente et la vente à emporter – à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile – de toutes les boissons alcooliques des groupes III, IV et V au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, quel que soit leur emballage, dans tous les établissements de distribution alimentaire, tels que les hypermarchés, les supermarchés, les supérettes, les établissements de libres-services, les épiceries de nuit, ainsi que dans les rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire, implantés dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Philippe CHOPIN



¹ Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction de sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télécours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Dossier suivi par : Elsa. LAPEYRE

Tél : 04.68.51.67.60

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 DEC. 2019**

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019364-0004

portant délégation de signature accordée à Madame Pascale NANTE,
Administratrice des Finances Publiques en charge de l'intérim de la Direction Départementale des
Finances Publiques

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles D. 1612-1 0 D1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant Madame Pascale NANTE, administratrice des finances publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la prise de fonctions d'un nouveau directeur ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2020, à Madame Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par intérim, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Madame Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par intérim, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1^{er} aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Dossier suivi par : Elsa LAPEYRE

Tél : 04.68.51.67.60

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 DEC. 2019**

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019 364-0002

portant délégation de signature accordée à Madame Pascale NANTE,
Administratrice des Finances Publiques en charge de l'intérim de la Direction Départementale des
Finances Publiques (attributions domaniales)

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de
la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} parties réglementaires du CGPPP ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant Madame Pascale NANTE, administratrice des finances publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la prise de fonctions d'un nouveau directeur ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2020, à Madame Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du CGPPP.

Numéro	Nature des attributions	Références
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du CGPPP.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du CGPPP.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du CGPPP
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du CGPPP.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R.1212-13 du CGPPP et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du CGPPP.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux 1ère, 2ème, 3ème et 4ème parties réglementaires du CGPPP.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Madame Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par intérim, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1^{er} aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Dossier suivi par : Elsa. LAPEYRE

Tél : 04.68.51.67.60

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 DEC. 2019**

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019 364-0003
portant délégation de signature accordée à Madame Pascale NANTE,
directrice départementale des finances publiques par intérim
en matière de régime d'ouverture au public de ses services

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant Madame Pascale NANTE, administratrice des finances publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la prise de fonctions d'un nouveau directeur ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2020, à Madame Pascale NANTE, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par intérim, à l'effet de signer les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public, ainsi qu'aux jours de fermeture exceptionnelle, des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : Les arrêtés signés en application de l'article 1er du présent arrêté par Madame Pascale NANTE, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par intérim, seront transmis à la préfecture pour information et parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Dossier suivi par : Elsa. LAPEYRE

Tél : 04.68.51.67.60

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 DEC. 2019**

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019364 - 0004

portant délégation de signature accordée à Madame Véronique CONRY,
directrice du pôle pilotage ressources de la Direction départementale des finances publiques par intérim
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant Madame Pascale NANTE, administratrice des finances publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la prise de fonctions d'un nouveau directeur ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2020, à Madame Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage ressources par intérim, pour :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
 - n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »,
 - n° 348 - « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
 - n° 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet des Pyrénées-Orientales :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4 : Madame Véronique CONRY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral PREF/COOR-2018155-031 du 4 juin 2018 et l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019302-0001 du 29 octobre 2019 sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Philippe CHOPIN





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État
Dossier suivi par :
Pascale Zante
☎ 04.68.51.68.57
pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 décembre 2019

**Arrêté n° PREF/DCL/BCBDE/2019365-0001
portant liquidation et dissolution
du syndicat intercommunal de télévision du Conflent**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 et R. 5211-9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du président de la République du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe Chopin, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1962 instituant le syndicat intercommunal de télévision du Conflent et les arrêtés ultérieurs portant modification du périmètre et des statuts de ce groupement ;

Vu la lettre du 17 octobre 2018, restée sans réponse, au président du syndicat intercommunal de télévision du Conflent lui demandant de préciser les conditions de reclassement envisagées de l'agent en fonction au sein du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREFDCLBCLAI-2018275-0001 du 2 octobre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision du Conflent, dans l'attente de sa liquidation, à la demande motivée de la majorité des communes demandant la dissolution du syndicat et la fin du service (23 communes sur les 45 membres du syndicat précité) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBDE/2019158-0001 du 7 juin 2019 portant désignation de Monsieur Jean-Paul Métois, administrateur général des finances publiques honoraire, en tant que liquidateur chargé de finaliser les opérations de dissolution et d'assurer la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal de télévision du Conflent en l'absence d'accord entre le syndicat et ses communes membres ;

Vu le projet de liquidation du syndicat intercommunal de télévision du Conflent présenté par le liquidateur au préfet des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Vu les consultations effectuées le 4 octobre 2019 auprès des 45 communes membres du syndicat restées sans réponse et le refus de celles qui ont répondu à la demande tendant à recenser les postes vacants de catégorie C susceptibles d'être proposés à Madame Giovanna Bertolone, agent du syndicat intercommunal de télévision du Conflent ;

Vu la consultation en date du 4 octobre 2019, restée sans réponse, du président du centre de gestion des Pyrénées-Orientales afin de connaître les postes vacants ou susceptibles d'être vacants au 1^{er} janvier 2020 dans des collectivités dans et en dehors du périmètre du syndicat intercommunal de télévision du Conflent ;

Vu la lettre adressée le 29 novembre 2019 au président du centre de gestion des Pyrénées-Orientales en vue de la consultation de la commission administrative paritaire placée auprès de cet organisme afin de recueillir son avis sur l'affectation en surnombre, au 1^{er} janvier 2020, de Madame Giovanna Bertolone auprès de la commune de Ria-Sirach ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire placée auprès du centre de gestion dans sa séance du 18 décembre 2019 ;

Vu le compte de gestion et le compte administratif présentés le 31 décembre 2019 ;

Considérant l'absence d'accord entre les communes membres du syndicat intercommunal de télévision du Conflent sur la répartition de l'actif et du passif, sur le vote du dernier compte administratif d'activité de 2018 ainsi que sur la détermination de la commune attributaire de Madame Giovanna Bertolone ;

Considérant qu'à défaut d'accord entre les communes membres sur l'affectation de l'agent et en l'absence de toute proposition de reprise par l'une de ces collectivités, il appartient au représentant de l'État de désigner la commune attributaire en tenant compte de la situation personnelle de l'agent à savoir le lieu d'exercice de ses missions, son profil et ses compétences ;

Considérant qu'à défaut d'emploi vacant correspondant au grade de l'agent dans la commune attributaire désignée par le représentant de l'État, il convient de faire application des dispositions de la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal de télévision du Conflent est liquidé et dissous au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de télévision du Conflent est dissous dans les conditions énoncées ci-après, conformément aux tableaux de répartition ci-annexés et sous réserve du droit des tiers.

Article 3 : Résultats comptables

Les résultats de clôture du syndicat intercommunal de télévision du Conflent s'établissent à :

- 57.750,59 € (excédent) en section de fonctionnement
- - 60.929,96 € (déficit) en section d'investissement.

Ils sont transférés aux communes membres au prorata de la population, selon la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2019 figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Actif

Les biens meubles et terrains composant l'actif du syndicat intercommunal de télévision du Conflent reviennent à la commune sur laquelle ils sont situés, selon la ventilation détaillée en annexe 2 du présent arrêté.

Le réseau de fibre optique reliant Prades à Vernet-les-Bains est transféré aux communes desservies, au prorata de la population, selon la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2019 figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les actifs financiers, composés de parts détenues dans les SEM LIDO et Conflent-Fenouillèdes-Communications sont transférés respectivement aux communes de Prades et Sournia.

Article 5 : Passif

Le capital restant dû des emprunts est transféré aux communes et réparti au prorata de la population, selon la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2019 figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Personnel

À compter du 1^{er} janvier 2020, Madame Giovanna Bertolone est affectée à la commune de Ria-Sirach conformément à l'avis de la commission administrative paritaire compétente du 18 décembre 2019 dans les conditions suivantes : adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe – fonctionnaire titulaire – 22/35^{ème} – position d'activité.

L'agent sera, dans un premier temps et pour une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020, placé en surnombre dans la commune affectataire.

Si durant cette année, l'agent retrouve un poste d'agent titulaire, il sera immédiatement libéré.

Au terme de la première année de ce placement en surnombre auprès de la commune de Ria-Sirach, l'agent concerné sera pris en charge par le centre de gestion de la fonction publique territoriale à charge pour les communes de payer les frais inhérents au centre de gestion..

L'agent relève de la commune d'affectation désignée dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Il conserve le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable s'il y a intérêt ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La totalité des charges de personnel (traitement et régime indemnitaire) sera répartie entre les communes pendant la durée de placement en surnombre dans la commune de Ria-Sirach ainsi que, le cas échéant, pendant la période de prise en charge par le centre de gestion de la fonction publique territoriale, au prorata de la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2019 figurant en annexe 1 du présent arrêté.

La contribution relative à la prise en charge de cet agent constitue une dépense obligatoire.

Article 7 : Autres engagements

Tous les contentieux non soldés en cours ou à venir au jour de la liquidation sont à la charge des communes membres du syndicat selon la clé de répartition correspondant au prorata de la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2019 figurant en annexe 1 au présent arrêté.

En tout état de cause, les communes membres du syndicat intercommunal sont tenues solidairement par les obligations engagées par le syndicat intercommunal de télévision du Conflent.

La commune de Prades est désignée comme mandataire de celles-ci en ce qui concerne le règlement des contentieux et litiges en cours et à venir à l'encontre du syndicat intercommunal de télévision du Conflent.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et notifié à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat, à Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le président du syndicat intercommunal de télévision du Conflent.

Le préfet,

Philippe Chopin

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet www.telerecourts.fr*

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 31 DEC 2019.

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral portant liquidation
et dissolution du syndicat intercommunal de télévision du Conflent

Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2019

Mise à jour : décembre 2018

Champ : Département des Pyrénées-Orientales, limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2018

Date de référence statistique : 1er janvier 2016

Source : Insee, Recensement de la population 2016



Pour le préfet et par délégation
chef du bureau du contrôle de légalité
administratif et de l'intercommunalité

M. Martine FARINES

Code arrondissement	Code canton	Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale
3	15	007	Arboussols	115	2	117
3	15	139	Pézilla-de-Conflent	50	0	50
3	15	198	Soumia	497	5	502
3	15	234	Le Vivier	79	2	81
3	13	010	Ayguatèbia-Talau	41	0	41
3	13	034	Campôme	113	4	117
3	13	045	Catllar	768	15	783
3	13	047	Caudiès-de-Conflent	17	2	19
3	13	051	Clara-Villerach	255	6	261
3	13	052	Codalet	383	12	395
3	13	054	Conat	59	3	62
3	13	068	Escaro	109	1	110
3	13	074	Eus	387	5	392
3	13	090	Jujols	44	1	45
3	13	104	Los Masos	948	12	960
3	13	109	Molitg-les-Bains	230	4	234
3	13	119	Mosset	303	5	308
3	13	122	Nohèdes	64	2	66
3	13	123	Nyer	150	2	152
3	13	125	Olette	371	3	374
3	13	128	Oreilla	20	0	20
3	13	149	Prades	6 153	350	6 503
3	13	157	Railleu	30	1	31
3	13	161	Ria-Sirach	1 320	30	1 350
3	13	191	Sansa	24	0	24
3	13	193	Serdinya	246	10	256
3	13	197	Souanyas	40	0	40
3	13	209	Thuès-Entre-Valls	36	2	38
3	13	219	Urbanya	51	1	52
3	13	223	Villefranche-de-Conflent	214	4	218
3	02	013	Baillestavy	113	2	115
3	02	057	Comeilla-de-Conflent	470	8	478
3	02	070	Espira-de-Conflent	171	3	174
3	02	073	Estoher	148	1	149
3	02	078	Fillols	183	7	190
3	02	079	Finestret	180	7	187
3	02	085	Fuilla	450	39	489
3	02	089	Joch	263	8	271
3	02	103	Marquixanes	543	5	548
3	02	155	Py	92	4	96
3	02	166	Sahorre	379	6	385
3	02	204	Taurinya	334	11	345
3	02	221	Valmanya	35	0	35
3	02	222	Vernet-les-Bains	1 359	47	1 406
3	02	230	Vinça	2 040	25	2 065

La répartition au prorata de la population s'applique dans le cadre de la liquidation du SITC à la ventilation des actifs et passifs décrits dans les articles 3 à 7 de l'arrêté préfectoral, sauf précisions complémentaires apportées

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant liquidation et dissolution du syndicat intercommunal de télévision du Conflent

Ventilation Résultats – arrêtée au 31/12/2019

	Commune	Population	Résultat de fonctionnement	Résultat d'investissement	Total par commune
1	Arboussols	117	329,06	-347,17	-18,11
2	Ayguetebia Talau	41	115,31	-121,66	-6,35
3	Baillestavy	115	323,43	-341,24	-17,81
4	Campôme	117	329,06	-347,17	-18,11
5	Catllar	783	2 202,14	-2 323,37	-121,23
6	Caudiès de Conflent	19	53,44	-56,38	-2,94
7	Clara Villerach	261	734,05	-774,46	-40,41
8	Codalet	395	1 110,91	-1 172,07	-61,16
9	Conat Betllans	62	174,37	-183,97	-9,60
10	Corneilla de Conflent	478	1 344,35	-1 418,36	-74,01
11	Escaro Aytua	110	309,37	-326,40	-17,03
12	Espira de conflent	174	489,36	-516,31	-26,95
13	Estoher	149	419,05	-442,12	-23,07
14	Eus	392	1 102,48	-1 163,17	-60,69
15	Fillois	190	534,36	-563,78	-29,42
16	Finestret	187	525,93	-554,88	-28,95
17	Fuilla	489	1 375,28	-1 451,00	-75,72
18	Joch	271	762,17	-804,13	-41,96
19	Jujols	45	126,56	-133,53	-6,97
20	Le Vivier	81	227,81	-240,35	-12,54
21	Los Masos	960	2 699,94	-2 848,58	-148,64
22	Marquixanes	548	1 541,22	-1 626,06	-84,84
23	Molitg les Bains	234	658,10	-694,34	-36,24
24	Mosset	308	866,23	-913,92	-47,69
25	Nohèdes	66	185,62	-195,84	-10,22
26	Nyer	152	427,49	-451,03	-23,54
27	Olette Evol	374	1 051,85	-1 109,76	-57,91
28	Oreilla	20	56,25	-59,35	-3,10
29	Pezilla de Conflent	50	140,62	-148,36	-7,74
30	Prades	6 503	18 289,28	-19 296,17	-1 006,89
31	Py	96	269,99	-284,86	-14,87
32	Railleu	31	87,19	-91,99	-4,80
33	Ria Sirach	1 350	3 796,79	-4 005,82	-209,03
34	Sahorre	385	1 082,79	-1 142,40	-59,61
35	Sansa	24	67,50	-71,21	-3,71
36	Serdinya	256	719,98	-759,62	-39,64
37	Souanyas Marians	40	112,50	-118,69	-6,19
38	Sournia	502	1 411,84	-1 489,57	-77,73
39	Taurinya	345	970,29	-1 023,71	-53,42
40	Thuès entre Valls	38	106,87	-112,76	-5,89
41	Urbanya	52	146,25	-154,30	-8,05
42	Valmanya	35	98,44	-103,85	-5,41
43	Vernet les Bains	1 406	3 954,29	-4 171,98	-217,69
44	Villefranche de Conflent	218	613,10	-646,87	-33,77
45	Vinça	2 065	5 807,68	-6 127,42	-319,74
	Total	20 534	57 750,59	-60 929,96	-3 179,37
	Total	20 534	57 750,59	-60 929,96	-3 179,37

Résultat de fonctionnement :

57 750,59

Résultat d'investissement :

-60 929,96

Total

-3 179,37

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ...31...DEC...2019

Pour le préfet et par délégation
le chef du bureau du contrôle de légalité
administratif et de l'intercommunalité



Martine FARINES
Martine FARINES

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral portant liquidation et dissolution du syndicat intercommunal de télévision du Conflent

Ventilation des actifs entre communes

Compte	Commune	Population	21538 Pylones	2158 Installations	21533 Réseau câblé	2118 Terrains	261 et 272 Participations*	Total par commune
1	Arboussols	117						0,00
2	Ayguetebia Talau	41						0,00
3	Bailestavy	115			10 000,00			10 000,00
4	Campôme	117	14 000,00	10 000,00				24 000,00
5	Catllar	783						0,00
6	Caudiès de Conflent	19						0,00
7	Clara Villerach	261		10 000,00		182,04		10 182,04
8	Codalet	395			763,29			763,29
9	Conat Betllans	62		10 000,00				10 000,00
10	Corneilla de Conflent	478			923,67			923,67
11	Escaro Aytua	110						0,00
12	Espira de conflent	174						0,00
13	Estoher	149			10 000,00			10 000,00
14	Eus	392						0,00
15	Fillols	190						0,00
16	Finestret	187						0,00
17	Fuilla	489						0,00
18	Joch	271						0,00
19	Jujols	45		10 000,00				10 000,00
20	Le Vivier	81		10 000,00		155,58		10 155,58
21	Los Masos	960						0,00
22	Marquixanes	548						0,00
23	Molitg les Bains	234						0,00
24	Mosset	308	14 000,00	10 000,00				24 000,00
25	Nohèdes	66			10 000,00			10 000,00
26	Nyer	152	10 000,00	10 000,00		311,16		20 311,16
27	Olette Evol	374		10 000,00				10 000,00
28	Oreilla	20						0,00
29	Pezilla de Conflent	50	14 000,00	10 000,00				24 000,00
30	Prades	6 503			132 055,93		0,00	132 055,93
	Prades	6 503			12 566,18			12 566,18
31	Py	96		10 000,00				10 000,00
32	Railleu	31						0,00
33	Ria Sirach	1 350			2 608,70			2 608,70
34	Sahorre	385						0,00
35	Sansa	24						0,00
36	Serdinya	256						0,00
37	Souanyas Marians	40						0,00
38	Sournia	502			10 000,00		0,00	10 000,00
39	Taurinya	345	14 000,00	10 000,00				24 000,00
40	Thuès entre Valls	38						0,00
41	Urbanya	52	14 000,00	10 000,00				24 000,00
42	Valmanya	35		10 000,00		777,93		10 777,93
43	Vernet les Bains	1 406			2 716,90			2 716,90
44	Villefranche de Conflent	218			421,26			421,26
45	Vinça	2 065						0,00
	Total	27 037	80 000,00	130 000,00	192 055,93	1 426,71	0,00	403 482,64

* Les participations financières du SITC sont composées de parts détenues dans les SEM :

- LIDO, valorisées à 1 102,21 € et provisionnées pour la somme de 1 102,21 €

- Conflent - Fenouillèdes - Communications valorisées pour la somme de 9 146,94 € et provisionnées pour la somme de 9146,94 €

Ces parts sont transférées aux communes de Prades (pour la SEM LIDO) et Sournia (pour la SEM Conflent - Fenouillèdes - Communications)

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ... 9 1. DEC. 2019



Pour le préfet et par délégation
le chef du bureau du contrôle de légalité
administratif et de l'intercommunalité

Martine FARINES

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral portant liquidation et dissolution du syndicat intercommunal de télévision du Conflent

Ventilation du capital restant dû des emprunts – arrêtée au 31/12/2019

	Commune	Population	CE n° 900152821521	CE	BPPOAA	CA	Total par commune
1	Arboussols	117		232,10	571,93	2 102,13	2 906,16
2	Ayguetebia Talau	41		81,33	200,42	736,64	1 018,40
3	Baillestavy	115		228,13	562,16	2 066,19	2 856,48
4	Campôme	117		232,10	571,93	2 102,13	2 906,16
5	Catllar	783		1 553,27	3 827,55	14 068,07	19 448,89
6	Caudiès de Conflent	19		37,69	92,88	341,37	471,94
7	Clara Villerach	261		517,76	1 275,85	4 689,36	6 482,96
8	Codalet	395		783,58	1 930,89	7 096,92	9 811,38
9	Conat Betllans	62		122,99	303,08	1 113,95	1 540,01
10	Corneilla de Conflent	478		948,23	2 336,62	8 588,17	11 873,01
11	Escaro Aytua	110		218,21	537,71	1 976,36	2 732,28
12	Espira de conflent	174		345,17	850,57	3 126,24	4 321,98
13	Estoher	149		295,58	728,36	2 677,07	3 701,00
14	Eus	392		777,62	1 916,22	7 043,02	9 736,87
15	Fillols	190		376,91	928,78	3 413,71	4 719,40
16	Finestret	187		370,96	914,12	3 359,81	4 644,88
17	Fuilla	489		970,05	2 390,39	8 785,81	12 146,24
18	Joch	271		537,59	1 324,73	4 869,03	6 731,35
19	Jujols	45		89,27	219,97	808,51	1 117,75
20	Le Vivier	81		160,68	395,95	1 455,32	2 011,95
21	Los Masos	960		1 904,39	4 692,79	17 248,21	23 845,39
22	Marquixanes	548		1 087,09	2 678,80	9 845,85	13 611,74
23	Molitg les Bains	234		464,19	1 143,87	4 204,25	5 812,31
24	Mosset	308		610,99	1 505,60	5 533,80	7 650,39
25	Nohèdes	66		130,93	322,63	1 185,81	1 639,37
26	Nyer	152		301,53	743,02	2 730,97	3 775,52
27	Olette Evol	374		741,92	1 828,23	6 719,62	9 289,76
28	Oreilla	20		39,67	97,77	359,34	496,78
29	Pezilla de Conflent	50		99,19	244,42	898,34	1 241,95
31	Py	96		190,44	469,28	1 724,82	2 384,54
32	Railleu	31		61,50	151,54	556,97	770,01
33	Ria Sirach	1 350		2 678,04	6 599,23	24 255,30	33 532,57
34	Sahorre	385		763,74	1 882,00	6 917,25	9 562,99
35	Sansa	24		47,61	117,32	431,21	596,13
36	Serdinya	256		507,84	1 251,41	4 599,52	6 358,77
37	Souanyas Marians	40		79,35	195,53	718,68	993,56
38	Sournia	502		995,84	2 453,94	9 019,38	12 469,15
39	Taurinya	345		684,39	1 686,47	6 198,58	8 569,44
40	Thuès entre Valls	38		75,38	185,76	682,74	943,88
41	Urbanya	52		103,15	254,19	934,28	1 291,63
42	Valmanya	35		69,43	171,09	628,84	869,36
43	Vernet les Bains	1 406		2 789,13	6 872,98	25 261,44	34 923,55
44	Villefranche de Conflent	218		432,45	1 065,65	3 916,78	5 414,89
45	Vinça	2 065		4 096,42	10 094,38	37 101,62	51 292,42
30	Prades	6 503	69 447,48			92 080,16	161 527,64
	Total		69 447,48	27 833,81	68 587,99	344 173,57	510 042,85
	Total	20 534	69 447,48	27 833,81	68 587,99	344 173,57	510 042,85

Fin des emprunts :	
Caisse d'Epargne	2022
BPPOAA	2027
Crédit Agricole	2028/2036

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ... 31... DEC... 2019



Pour le préfet et par délégation
la chef du bureau d'ordre, de légalité
administrative et de l'intercommunalité

Martine FARINES
Martine FARINES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Connaissance des Territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :

Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68. 38. 12. 95

📠 : 04.68. 38. 12. 79

✉ : djamila.abdellaoui

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 décembre 2019

ORDRE DU JOUR DE LA CDACi

La commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) se réunira le :

Lundi 13 janvier 2020

à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot-Salle Maillol

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

14h30 – dossier n°6 : extension du cinéma « Clap Ciné » situé à Canet-en-Roussillon, par la création d'une salle et de 202 places supplémentaires par le réaménagement du bâti existant.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019364-0001
fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement cinématographique
(dossier n° 6)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

Vu le Code du cinéma et de l'image animée et notamment son titre Ier relatif à l'exercice des professions et activités du cinéma ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-337-0001 du 3 décembre 2019, portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique ;

Vu le document INSEE concernant les Populations Légales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande d'autorisation, déposée par la « SARL L'YRE CANET », représentée par M. PERROT Frédéric, relative à l'extension du cinéma « Clap Ciné », par la création d'une salle et de 202 places supplémentaires par le réaménagement du bâti existant, portant la capacité du cinéma à 501 places. Ce projet est situé sur les parcelles section BS n°147 et n°152, avenue Guy Drut, colline des loisirs à Canet-en-Roussillon (66 140).

Ce dossier est enregistré le 29 novembre 2019 sous le n°6.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique, (CDACi) chargée d'examiner la demande d'avis visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

1) Des cinq élus suivants :

- M. le Maire de Canet-en-Roussillon ou son représentant ;
- M. le Président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine ou son représentant ;
- M. le Maire de Perpignan ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT Plaine du Roussillon ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;

Lorsqu'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2) De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, de développement durable et d'aménagement du territoire

a) en matière de distribution et d'exploitation cinématographique

Une personne qualifiée cinéma parmi la liste du président du Centre National du Cinéma et de l'image animée (décision n°2019/P/65 du 10 juillet 2019) :

Mme Nicole DELAUNAY

M. François LAFAYE

M. Christian LANDAIS

Mme Valérie LEPINE-KARNIK

M. Gérard MESGUICH

M. Antoine TROTET

b) en matière de développement durable :

M. Patrick BAUDU

c) en matière d'aménagement du territoire :

Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Kevin MAZOYER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
✉ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019 ^{360_0001}
portant habilitation à établir le certificat de
conformité pour les projets soumis à autorisation
d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-44 à R.752-44-13 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité ;

VU la demande déposée le 19 septembre 2019 et complétée le 20 décembre suivant par M. ZAGROUN Bruno, représentant la société AQUEDUC GMS ;

ARRETE :

Article 1 : La société AQUEDUC GMS, située 10, rue du Premier Mai à Narbonne (11100) est habilitée pour établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à établir le certificat de conformité est la suivante :

- M. ZAGROUN Bruno

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-CC-03,

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-44-2 du Code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,


Xavier PRUD'HON

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 30 DEC. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2019364-0001
portant ouverture de l'enquête publique relative à la
demande conjointe de déclaration d'intérêt général
avec autorisation environnementale au titre de la loi
sur l'eau relative aux travaux de rétablissement de la
continuité écologique et la valorisation des berges
basses de la Têt à Perpignan, par Perpignan
Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et le
Syndicat Mixte Têt Bassin Versant.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2019 ;

Vu la décision de Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n° E19000227134 en date du 25 novembre 2019, désignant M. Gilles GLIN, Ingénieur Conseil, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général avec autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, déposé le 09 octobre 2019 au guichet unique de la Police de l'eau, conjointement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant, enregistré sous le n°66-2019-00184, complété le 23 octobre 2019 et déclaré régulier le 25 octobre 2019 ;

Considérant qu'il ressort du Code de l'environnement que la demande de déclaration avec autorisation environnementale ci-dessus mentionnée doit faire l'objet d'une enquête publique sur la commune de Perpignan, préalablement à son approbation ;

Considérant que la consultation préalable des services, des collectivités, s'est déroulée selon les dispositions de l'article R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'enquête est jugé régulier et complet ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrêté :

Article 1 : Objet de l'arrêté, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé, du jeudi 23 janvier 2020 à 9h00 au vendredi 07 février 2020 à 17h00, soit pendant 16 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général avec autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant le rétablissement de la continuité écologique et la valorisation des berges basses de la Têt à Perpignan, par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) et le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant (SMTBV), désignés tous deux responsables du projet.

Article 2 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique composé des pièces suivantes, conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement :

- dossier de demande d'autorisation environnementale incluant le dossier loi sur l'eau,
- résumé non technique de présentation du projet,
- note présentant les textes régissant l'enquête publique et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre,
- avis recueillis en application de l'article R. 181-18 et suivants du Code de l'environnement

ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables dans le lieu suivant :

Lieu et adresse	Horaires d'ouverture
Mairie de quartier Nord de PERPIGNAN Site Al Sol Salle polyvalente Aurélie et Antoine Ferrandes Esplanade Edouard Leroy 66000 Perpignan	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Le dossier sera également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>
- sur un poste informatique mis à la disposition du public au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cedex – Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h.

Article 3 : Siège de l'enquête et présentation des observations

La mairie de quartier Nord - Site Al Sol de la commune de Perpignan est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête déposé au siège de l'enquête,
- par voie postale à la mairie de Perpignan, siège de l'enquête, à Monsieur le commissaire enquêteur – Enquête publique pour la demande de déclaration d'intérêt général avec autorisation environnementale portée conjointement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique et de valorisation des berges basses de la Têt à Perpignan, qui les annexera au registre après les avoir visées.
- par voie électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : ddtm-ep3@pyrenees-orientales.gouv.fr

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais du demandeur) peut être demandée aux responsables du projet à savoir :

Monsieur le Président Jean-Marc PUJOL : PMMCU - 11, Bd Saint-Assiscle - 66000 PERPIGNAN - 04 68 08 60 00 – 04 68 08 60 01 – accueil.pmca@perpignanmediterranee.org

Monsieur le Président Richard PULLY BELLI : SMTBV -3, rue Edmond Bartissol – 66000 PERPIGNAN – 04 68 35 05 06 – 04 68 34 26 67 – smbvt66@orange.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences fixées aux dates, heures et lieu suivants :

Lieu et adresse des permanences	Dates et horaires des permanences
Mairie de quartier Nord de PERPIGNAN Site Al Sol Salle polyvalente Aurélie et Antoine Ferrandes Esplanade Edouard Leroy 66000 Perpignan	Lundi 27 janvier 2020 de 09 h à 12h Lundi 03 février 2020 de 09 h à 12h Vendredi 07 février 2020 de 14h à 17h

Article 4 : Publicité de l'enquête publique

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une information est faite, par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête et éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune concernée, quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique et pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui doit en justifier par un certificat d'affichage.

Ce certificat est transmis dans les 10 jours suivants la clôture de l'enquête publique à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / Service Eau et Risques à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cedex.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département des Pyrénées-Orientales.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par les responsables du projet (PMMCU et SMTBV) avant la clôture de l'enquête pour l'insertion dans le rapport d'enquête publique.

L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, publié par voie d'affichage sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.

Cet affichage devra être visible de la voie publique et conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (même adresse que celle indiquée à l'article 2).

Article 5 : Clôture de l'enquête publique, rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre contenant les observations du public est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont récupérés sur place par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, les responsables du projet et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés si ceux-ci n'ont pu être récupérés sur place à la fin de l'enquête.

Les responsables du projet disposent d'un délai de quinze jours après cette rencontre avec le commissaire enquêteur pour répondre aux observations formulées.

Le commissaire enquêteur établit un rapport et formule de manière séparée ses conclusions et avis motivé conformément aux dispositions de l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

En application des dispositions des articles R. 123-18 et suivants du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet ce rapport dûment visé dans toutes ses pièces qui le composent, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis des responsables du projet.

La Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales assure, au nom du Préfet la diffusion du rapport auprès des demandeurs, sur support papier, sans préjuger du sens de la suite réservée, sur le fond, à la demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur, pour sa part, transmet une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme le Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public à la mairie de Perpignan, ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / Service Eau et Risques pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport est également mis en ligne, pendant la même période de un an sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (même adresse que celle indiquée à l'article 2).

Article 6 : Avis du conseil municipal

Conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Perpignan est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 : Nature de la décision pouvant être prise au terme de la procédure d'enquête publique

À l'issue de l'enquête, M. le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation environnementale, éventuellement assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande, au titre du Code de l'environnement

Article 8 : Frais d'affichage et d'insertion

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge des responsables du projet.

Article 9 : Exécution

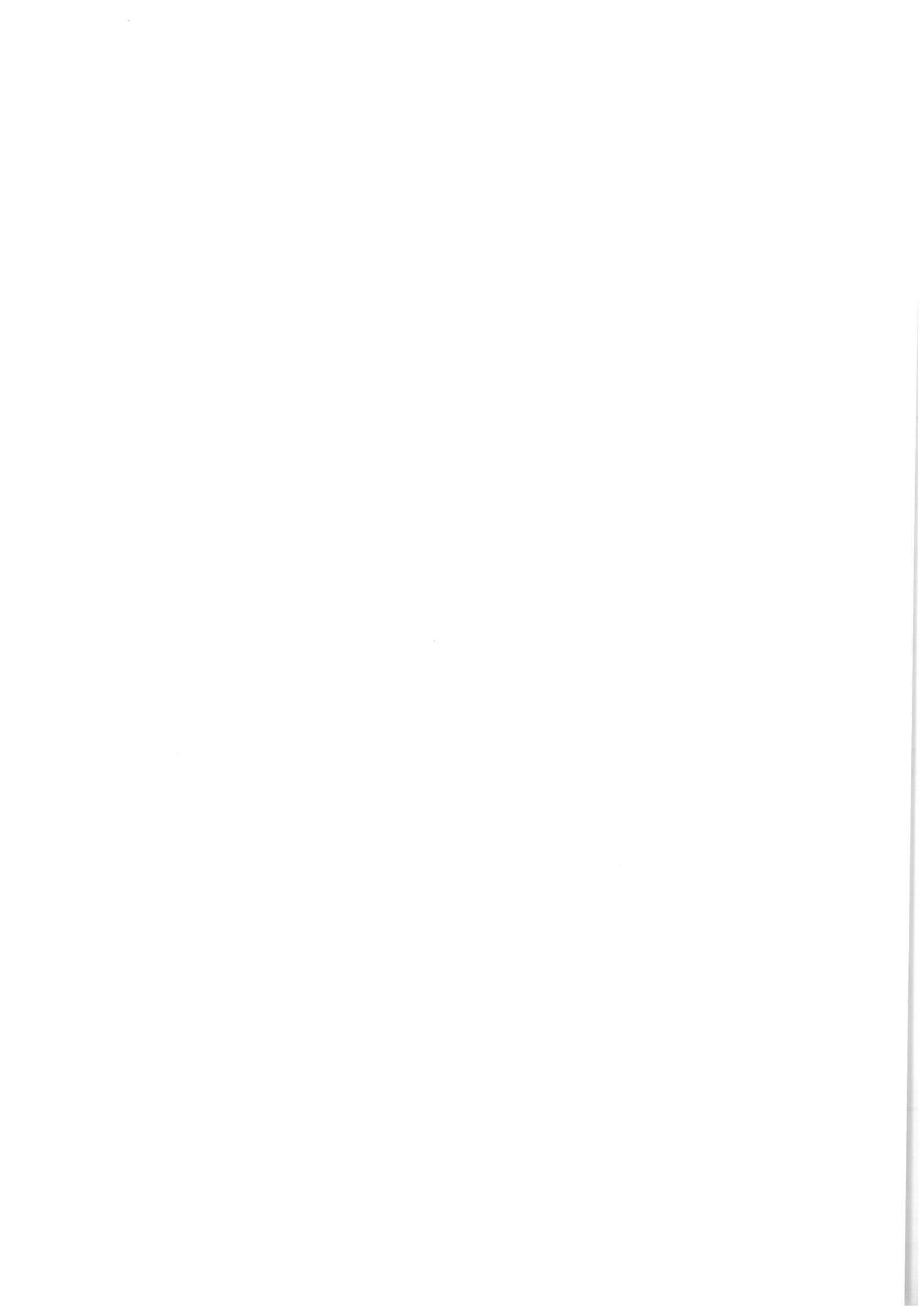
M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Têt Bassin Versant, M. le Maire de la commune de Perpignan, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la cohésion sociale
Secrétariat général

Décision DDCS/DIR/2019361-0001
portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel FEDON,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 nommant M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010004-32 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-023 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU la convention du 24 décembre 2019 relative à la mise à disposition, par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, de Monsieur Christian DUMOTIER, attaché principal d'administration de l'Etat, auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, en qualité de chargé de missions auprès du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, à compter du 1er décembre 2019 jusqu'au 31 mars 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La subdélégation de signature générale donnée aux responsables cités à l'article 2 du présent arrêté concerne :

- Toutes correspondances à l'exception de celles adressées aux ministres, aux secrétaires d'état, aux préfets, aux parlementaires, au président du conseil départemental ainsi que de toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Toutefois, les correspondances techniques ou urgentes adressées au ministère de la cohésion des territoires, au ministère des solidarités et de la santé, au ministère des sports, au ministère du travail, ainsi que celles adressées à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pourront être envoyées sous-couvert du préfet.

- toutes pièces administratives et décisions relatives aux matières suivantes :

DELEGATION	REFERENCES
<p><u>A-SECRETARIAT GENERAL</u></p> <p><u>1 - Actes et décisions relatifs à la gestion du personnel</u></p> <p>Ensemble des actes et décisions afférentes à la gestion des personnels d'État titulaires, stagiaires et contractuels, des personnels vacataires</p> <p>Décision relative à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics</p>	<p>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État</p> <p>Décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels</p> <p>Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État</p> <p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État</p> <p>Décret n°2005-1095 du 1 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnée à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée</p>
<p><u>2 - Actes de gestion des services</u></p> <p>Actes de gestion des moyens et matériels des services sauf pour les acquisitions d'immeubles et les prises de bail</p>	
<p><u>3 - Actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services</u></p>	
<p><u>B – COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES PUBLICS VULNERABLES</u></p> <p><u>1-Mandataires judiciaires à la protection des majeurs, préposés d'établissement et délégués aux prestations familiales</u></p> <p>Dotations globales de financement et procédure budgétaire des établissements et services</p> <p>Liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales</p> <p>Agrément des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales</p>	<p>Article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux</p> <p>Articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.472-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles</p>

<p>Déclaration des préposés d'établissement</p> <p>Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires, des préposés d'établissement et des délégués aux prestations familiales (injonction, suspension et retrait des agréments, annulation des effets de la déclaration)</p> <p>Conventions de financement des mandataires judiciaires personnes physiques exerçant à titre individuel</p> <p>Décision d'exonération de la participation de la personne protégée</p> <p>Autorisation et contrôle de conformité des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial</p>	<p>Articles L. 472-6 et L. 472-8 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.472-10 et L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 472-3, R. 472-8 et R. 472- 9 du code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs</p> <p>Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011 et arrêté du 3 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires individuels</p> <p>Article R. 471-5-3 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L.313-2, L.313-3, R. 313-7 à R.313-7-3, D.313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>2-Aide sociale</u></p> <p>Recours devant les juridictions d'aide sociale et notification des décisions de la commission départementale d'aide sociale</p> <p>Décisions concernant l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé et l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé y compris les remises ou réductions de dettes</p> <p>Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires.</p> <p>Attribution des prestations d'aide sociale et d'aide médicale prises en charge par l'État</p> <p>Convention relative aux bénéficiaires de l'aide médicale de l'État.</p> <p>Attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agréées (ASPA) et de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)</p>	<p>Articles L. 134-1 et L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 861-5, L. 861-10, L. 863-3, R. 861-13 à R. 861-16, R. 861-23 et R. 861-24 du code de la sécurité sociale</p> <p>Articles L. 132-8 et L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 121-7 et L. 131-2, L.251-1 à L.253-4, R.251 à R.251-3 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 321-1 et L. 861-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Articles L 815-7 à L. 815-12, L. 815-27 à L. 815-29 du code de la sécurité sociale</p> <p>Note d'information de la DSS du 28 juillet 2011 relative aux demandes d'ASPA et d'ASI formulées par des fonctionnaires de l'État</p>

<p>Rapatriement des malades ressortissant d'un pays étranger hospitalisés dans un établissement de soins et d'hospitalisation en France.</p>	<p>Lettre ministérielle n°2876 du 18 juillet 1983 Circulaire n° 299 du 5 janvier 1989 du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale</p>
<p><u>3-Exercice de la tutelle des pupilles de l'État</u></p>	<p>Article L.224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>4-Handicap</u></p> <p>Délivrance de la carte mobilité inclusion pour les personnes morales</p> <p>Avis donné à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité</p> <p>Contrôle des séjours de « vacances adaptées organisées » (VAO) pour personnes handicapées adultes : lettres de mission et transmission des rapports d'inspecton</p>	<p>Article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles Article R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité</p> <p>Articles L.412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme et en particulier l'article L 412 -15 Décret n°2015 -267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » modifiant les articles R.412- 8 à R-412-17 du code du tourisme Instruction n° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015</p>
<p><u>5 - Comité médical et commission de réforme</u></p> <p>Désignation des médecins agréés</p> <p>Décisions concernant les congés maladies des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel</p>	<p>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 titre 1-article1</p> <p>Articles R. 6152-36 à R. 6152-49 et articles R. 6152-228 à R. 6152-235 du code de la santé publique</p>
<p><u>6 - Aire d'accueil des gens du voyage</u></p> <p>Conventions annuelles fixant le montant de l'aide forfaitaire attribuée aux gestionnaires des aires d'accueil</p>	<p>Décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage Article L851-1 du code de la sécurité sociale</p>
<p><u>7 - Politique de la ville</u></p> <p>Les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention</p>	<p>Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine</p>

<p>Les décisions et conventions de subvention et leurs avenants</p>	<p>Décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du commissariat général à l'égalité des territoires</p> <p>Décret n° 2015-129 du 5 février 2015 fixant les modalités et le calendrier de transfert des activités de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances à l'État</p>
<p><u>C – VEILLE SOCIALE, HÉBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL</u></p> <p><u>1 – Création ou transformation des établissements sociaux et services</u></p> <p>A l'exception des arrêtés de création ou de transformation des établissements et services, toutes correspondances afférentes à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'appel à projet, d'autorisation et d'évaluation - le contrôle de conformité 	<p>Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 313-1-1, R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 et circulaire du 28 décembre 2010</p> <p>Décret n°2014-565 du 30 mai 2014</p> <p>Décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014</p> <p>Articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>2 – Gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux</u> (Centres d'Hébergement et de Réinsertion sociale et Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile)</p> <p>Courriers relatifs à la gestion de la tarification des prestations fournies par les établissements et services (CHRS – CADA)</p> <p>Courriers ayant trait à la procédure contradictoire (réception et examen des documents budgétaires et comptables des établissements susvisés)</p> <p>Courriers ayant trait à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'examen, l'approbation ou l'opposition de révision des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation. - l'approbation ou l'opposition des modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs du personnel 	<p>Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312 -1- I – 8 ° et 13 °</p> <p>Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, R. 314-105 et suivants et R. 314-150 à R. 314-157 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décrets n°2006-422 du 7 avril 2006, n°2008-1500 du 30 décembre 2008 et 2010-344 du 31 mars 2010</p> <p>Décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile.</p>

<p><u>3 - Orientation des demandes d'hébergement dans le cadre du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)</u></p> <p>Courriers établis par le secrétariat du SIAO</p>	<p>Articles L 345-2 et L. 345-2-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>4 - Admission des demandeurs d'asile en CADA</u></p> <p>- Courriers et documents relatifs aux dossiers relevant de l'admission des demandeurs d'asile en CADA (procédure régionale d'accueil sous compétence de l'OFII)</p>	<p>Articles 23 et 24 de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile</p> <p>Article 20 du décret d'application n°2015-1166 du 21 septembre 2015</p> <p>Articles L. 348-1 à L. 348-4 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 744-1 à L. 744-5 et articles R. 744-1 à R. 744-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>
<p><u>5 - Prévention des expulsions locatives et instruction des procédures d'expulsion</u></p> <p>Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'expulsion locative du stade de l'assignation à comparaître au commandement de quitter les lieux, à l'exception de l'accord ou du refus du concours de la force publique sollicité pour l'exécution de la décision judiciaire.</p> <p>Courriers relatifs à la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et à la charte de prévention des expulsions locatives</p>	<p>Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement</p> <p>Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion.</p> <p>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX</p> <p>Décret n°2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte de prévention de l'expulsion</p>
<p><u>6 - Réserve préfectorale</u></p> <p>Documents et courriers aux bailleurs, aux associations et aux particuliers sur la mobilisation du contingent préfectoral, le dossier unique de demande de logement social et la réforme intercommunale des attributions de logements sociaux</p>	<p>Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décrets n°2015-522, 2015-523 et 2015-524 du 12 mai 2015 relatifs à la gestion de la demande de logement social</p> <p>Articles L. 441-1 et R. 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p>

<p><u>7 - Droit au logement opposable</u></p> <p>Correspondances aux bailleurs, aux maires, aux associations, aux organismes collecteurs de l'UESL et aux particuliers se rapportant à l'instruction des dossiers et aux décisions de la commission de médiation</p>	<p>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable</p> <p>Décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007, n°2010-398 du 22 avril 2010 et n°2014-116 du 11 février 2014</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Articles L. 313-26-2, L. 441-2-3 à L. 441-2-6 et R. 441-13 à R. 441-18-5 du code de la construction et de l'habitation</p>
<p><u>8 - Financement du dispositif de soutien à l'Aide Alimentaire et avis sur les demandes d'habilitation des organismes</u></p>	<p>Décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire</p> <p>Articles R.115-1 et R. 115-6 du code de l'action sociale et des familles et articles L. 230-6 et R. 230-9 à R. 230-24 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p><u>9 - Domiciliation des personnes sans domicile stable</u></p> <p>Courriers et correspondances relatifs à la liste des organismes agréés</p>	<p>Article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable</p> <p>Circulaire du 25 février 2008</p> <p>Articles L. 264-1 à L. 264-8, D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>10- Avis et correspondances sur les demandes d'agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées</u></p>	<p>Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009</p> <p>Circulaire ministérielle du 6 septembre 2010</p> <p>Articles L. 365-1, R. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</p>
<p><u>11 - Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)</u></p> <p>Courriers relatifs à l'élaboration et la mise en œuvre du PDALHPD</p>	<p>Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement</p> <p>Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)</p> <p>Article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles</p>
<p><u>D – SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET EDUCATION POPULAIRE</u></p> <p><u>1-Décisions en matière de réglementation et de contrôle des activités physiques et sportives</u></p>	<p>Article L.212-11 ; L.212-13 ; L.322-3 et L.322-5 du code du sport</p>

<p><u>2- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)</u></p> <p>-Décisions relatives au fonctionnement du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à l'organisation et au déroulement des épreuves et à la délivrance du diplôme correspondant.</p> <p>Agrément des associations préparant les candidats au BNSSA</p> <p>Arrêté de dérogation permettant aux titulaires du BNSSA de surveiller les piscines d'accès payant</p>	<p>Arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique</p> <p>Arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique</p> <p>Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation</p> <p>Arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation</p>
<p><u>3 - Décisions en matière de protection des mineurs</u></p>	<p>Article L.227-1 à L.227-12 du code de l'Action sociale et des Familles et articles L.2324-1 à L.2324-4 du code de la Santé Publique</p>
<p><u>4 - Service civique et volontariat associatif</u></p> <p>-Courriers attenants à l'instruction des dossiers de demande d'agrément déposés par les organismes sans but lucratif ou les personnes morales de droit public exerçant une activité à l'échelon départemental ou local</p> <p>-Décisions portant agrément au titre de l'engagement de service civique délivré par le préfet</p> <p>-Décisions d'avenants au titre de l'engagement de service civique délivré par le préfet</p> <p>-Décisions de renouvellement au titre de l'engagement de service civique délivré par le préfet</p>	<p>Article R. 121-33 du code du service national</p> <p>Décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif codifié à l'article R 121-35 du code du service national</p>
<p><u>5 - Décisions d'agrément des associations d'éducation populaire</u></p>	<p>Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002</p>
<p><u>6 - Conventions de projet éducatif territorial</u></p>	<p>Articles L. 551-1 du code de l'éducation</p> <p>Décret 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial</p>

<p><u>7 - Autorisations spéciales de manifestations nautiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot</u></p> <p>(al 3.1.f de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013)</p>	<p>Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution</p> <p>Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau</p> <p>Décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure</p> <p>Arrêté préfectoral n°2013200-0007 du 19 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot</p>
<p><u>E – DROITS DES FEMMES ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</u></p> <p><u>Parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle</u></p> <p>-Courriers attendants à l'instruction des demandes d'agrément des associations chargées de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle</p> <p>-Décisions individuelles relatives à l'engagement ou de renouvellement dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle</p>	<p>Article L.121-9 et R.121-12-1 à R.121-12-5 du code de l'action sociale et des familles</p> <p>Article L.121-9 et R.121-12-8 à R.121-12-13 du code de l'action sociale et des familles</p>

Article 2 : La subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Christian DUMOTIER**, attaché principal d'administration de l'Etat, **pour toutes les affaires ;**
- **Mme Danièle BENET**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale **pour les actes mentionnés au paragraphe B :**
Cohésion sociale en direction des populations et des publics vulnérables.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à **Mme Jocelyne VAN ELVERDINGHE**, attachée d'administration de l'Etat.

- **M. Stéphane DROUET**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale **pour les actes mentionnés au paragraphe C :**
Veille sociale, hébergement et logement social.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à :
M. Eric DAFOUR, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

- **M. Guillaume STOECKLIN**, inspecteur de la jeunesse et des sports, **pour les actes mentionnés au paragraphe D :**
Sport, vie associative et éducation populaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à
M. Gérard MEROU, conseiller technique et pédagogique supérieur.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à la présente décision de subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale sont abrogées.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 27 décembre 2019

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale



Jean-Michel FEDON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale
Secrétariat Général**

**Décision DDCS/DIR/2019361-0002
portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel FEDON,
Directeur départemental de la Cohésion Sociale.
Ordonnateur secondaire délégué**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifié, relative à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 9 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017, nommant M. Jean-Michel FEDON directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er janvier 2018 ;

- VU la circulaire du Premier Ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010004-32 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-023 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR- 2018155-024 du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU la convention du 24 décembre 2019 relative à la mise à disposition, par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, de Monsieur Christian DUMOTIER, attaché principal d'administration de l'Etat, auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, en qualité de chargé de missions auprès du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, à compter du 1er décembre 2019 jusqu'au 31 mars 2020 ;

DECIDE

Article 1 : S'agissant des actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° Programme	Programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la Ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
354	Administration territoriale de l'Etat
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après avis préalable des préfets de région et de département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30 000 €.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

délégation de signature est donnée à :

M. Christian DUMOTIER, attaché principal d'administration de l'Etat, **pour tous les programmes ;**

Mme Danièle BENET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale pour les programmes : **104, 147, 183, 304 ;**

M. Stéphane DROUET, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale pour les programmes : **135, 177, 303, 304.**

Article 2 : S'agissant de la validation dans l'application informatique de l'État, **CHORUS-Formulaire**, des actes d'ordonnancement liées aux opérations budgétaires initiées dans le cadre des missions de la direction, délégation de signature est donnée à :

- **M. Christian DUMOTIER**, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Francine LERAILLEZ**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Rose-Marie ARTHAUD**, adjointe administrative principale de deuxième classe du ministère des affaires sociales.

Article 3 : S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans **Chorus-DT**, en qualité de **valideur hiérarchique**, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- **M. Christian DUMOTIER**, attaché principal d'administration de l'Etat, **pour tous les programmes ;**

- **M. Stéphane DROUET**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme Danièle BENET**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- **M. Eric DAFOUR**, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme Jocelyne VAN-ELVERDINGHE**, attachée d'administration de l'État.

Article 4 : S'agissant de la validation des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire, gestionnaire contrôleur et de gestionnaire valideur, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Francine LERAILLEZ**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle ;
- **Mme Marie-Odile TALAVERA**, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale.

Article 5 : S'agissant de l'administration des collaborateurs, de la gestion des factures dans Chorus-DT et dans le rôle Budget Local Dotation, délégation de signature est donnée, dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle.

Article 6 : S'agissant de l'utilisation de la carte achats, en qualité de porteur de carte, délégation de signature est donnée à :

- **M. Xavier SANMARTI**, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales de classe exceptionnelle.
- **Mme Marie-Odile TALAVERA**, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale.

Article 7 : S'agissant de la validation dans l'application GISPRO, en qualité de valideur responsable, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Danièle BENET**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme Martine TOLOSA**, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- **Mme Véronique CHIVALIER**, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur.

Article 8 : S'agissant de la validation dans l'application GISPRO, en qualité d'ordonnateur, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Danièle BENET**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- **Mme Martine TOLOSA**, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures à la présente décision de subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale sont abrogées.

Article 10 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 27 décembre 2019

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Jean-Michel FEDON